



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

**ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur le chemin de halage du canal d'Orléans du pont de la Folie (commune de COUDROY) à la limite avec la place de l'écluse du milieu de GRIGNON (commune de VIEILLE MAISON SUR JOUDRY)**

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'acquisition en date du 22/11/2021 du domaine du canal d'Orléans par le Département du Loiret,

Pour des raisons de sécurité pendant les travaux de reprise de revêtements par l'entreprise COLAS, confiés par le Département du Loiret à l'entreprise,

Sur proposition de Monsieur le Responsable du Service Canaux et Environnement,

## **Arrête**

### **Article 1 :**

Du 4 mai 2026 à 7h00 au 5 juin 2026 à 18h00 inclus, la circulation sur le chemin de halage du canal d'Orléans sera fermée à tous les véhicules motorisés, ainsi qu'aux piétons et cycles conformément au plan joint.

Seuls les véhicules de service, de police, de secours et les véhicules nécessaires au chantier pourront y circuler.

**Article 2**

Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit

**Article 3 :**

Le chemin de halage sus-désigné sera barré par un dispositif mis en œuvre, surveillé et maintenu par l'entreprise COLAS.

Une déviation sera mise en œuvre et maintenue par l'entreprise COLAS durant la période du présent arrêté, comme indiqué sur le plan joint.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section fermée, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville des communes intéressées.

**Article 6 :**

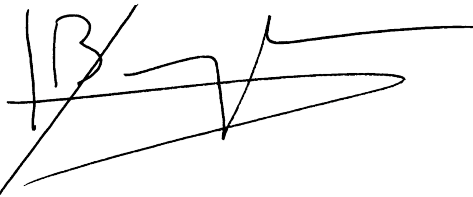
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise COLAS,
- Madame le Maire de COUDROY
- Monsieur le Maire de VIEILLE-MAISON-SUR-JOUDRY,
- Madame la Préfète du Loiret,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 23/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation,



Yves BERGOT Responsable du Service Canaux  
et Environnement,

Plan de situation :

